



Arrêt

n° 298 568 du 12 décembre 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 mars 2023 par X (ci-après dénommée « la première requérante »), X (ci-après dénommée « la seconde requérante »), X (ci-après dénommée « la troisième requérante »), X (ci-après dénommée « la quatrième requérante »), X (ci-après dénommée « le requérant »), X (ci-après dénommé le second requérant ») qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Les recours ont été introduits par une mère et ses enfants. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun.
Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

1.2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« B., B.

A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née et vous avez grandi à Boghé. Vous avez ensuite vécu à Nouakchott après votre mariage. Vous n'aviez pas de profession, et vous n'avez pas d'affiliation politique. Votre mari, S.A.I. (CG :, OE :) était membre de l'IRA (Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 8 octobre 2018, deux policiers en civil viennent à votre domicile à la recherche de votre mari en raison de ses activités politiques. Votre mari n'étant pas présent, ils repartent. Vous appelez votre mari pour le prévenir. Il vous dit qu'il est au courant et vous demande de rester à l'intérieur de la maison. Vous comprenez que votre mari est recherché. Il ne rentrera d'ailleurs plus à la maison.

Le 10 octobre 2018, les deux policiers reviennent chez vous. Votre mari n'est toujours pas présent. Votre fils tarde à ouvrir la porte et se fait gifler par un des policiers. Ils rentrent ensuite dans la maison en demandant après votre mari. En découvrant qu'il n'est pas là, ils menacent votre fils de le prendre à la place de son père, avant de repartir.

A la suite de cette deuxième visite, vous, et vos enfants, ne quittez plus votre maison jusqu'au 30 octobre 2018, lorsque vous vous rendez à Nouadhibou chez votre oncle. Votre mari vous rejoint le 4 novembre 2018 à Nouadhibou. Accompagnée de votre mari et de vos cinq enfants, vous quittez légalement la Mauritanie pour l'Espagne le 6 novembre 2018. Vous vous rendez début décembre en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 3 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, à la lecture des attestations d'accompagnement psychologique déposées au cours de votre entretien personnel que vous présentez «des difficultés psychologiques fortement augmentées» suite au décès de votre mari, et que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Votre psychologue précise dans l'attestation du 5 octobre 2022 que lors de votre entretien au Commissariat général des pauses peuvent s'avérer utiles, ainsi qu'un rythme plus léger dans les questions posées. Si d'emblée lors de l'introduction de l'entretien, il vous a été expliqué qu'une pause serait prise et que vous pouviez en demander d'autres, il vous a également été proposé de faire plusieurs pauses durant l'entretien, ce que vous avez accepté. De plus, lorsqu'il vous était demandé si ça allait, vous avez toujours répondu par l'affirmative. Vous avez par ailleurs exprimé au cours de l'entretien que ça n'allait plus trop, il vous a dès lors été proposé d'interrompre l'entretien ou de faire une pause supplémentaire, vous avez néanmoins décidé de continuer l'entretien. La question vous a ensuite été reposée à deux reprises afin de savoir si vous vouliez continuer l'entretien, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être forcée de vous marier avec le frère aîné de votre défunt mari en raison de la coutume (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p.17). En outre, vous déclarez craindre que vos filles soient excisées par votre famille, ainsi que par votre belle-famille (NEP, p.17), et qu'elles soient mariées de force (NEP, p.19). Enfin, vous craignez que vos fils, ainsi que toute votre famille, aient des problèmes en raison des problèmes politiques de votre mari (NEP, pp. 17 et 24). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Premièrement, si vous déclarez craindre de retourner en Mauritanie car vous serez contrainte d'épouser le grand frère de votre défunt mari, vous n'apportez pas d'éléments convaincant le Commissariat général de la réalité de cette crainte.

Tout d'abord, vous déclarez que votre belle-famille veut que vous reveniez en Mauritanie suite au décès de votre époux pour que l'un de ses frères vous prenne en mariage (NEP, p.12). Toutefois, vous déclarez n'avoir plus de contact avec les membres de votre belle-famille et n'avoir appris leur intention de vous marier que par l'intermédiaire d'une amie (NEP, p.13). Vous déclarez uniquement que cette amie a entendu cela au sein de la famille et que tous les membres ont dit que vous deviez revenir, sans ajoutez d'autre précision sur les renseignements donnés par votre amie. Vous déclarez même ne plus avoir parlé avec elle depuis lors (NEP, p.25). Compte tenu de ces seules informations, ainsi que de l'absence de démarche afin de vous renseigner sur la situation qui vous concerne, votre crainte quant à ce mariage apparait d'emblée hypothétique.

Par ailleurs, vous déclarez également savoir que vous seriez mariée à cette personne car cela fait partie de votre culture (NEP, pp. 17 et 24). Si vous insistez sur le fait qu'il s'agit d'une tradition et que cela vous permet de dire que vous seriez mariée avec le frère de votre époux, vous n'apportez pas plus d'élément concret de nature à démontrer la réelle volonté de cette famille de vous marier au frère de votre époux, outre vos déclarations répétées et générales quant au fait que cela se passe de cette manière dans votre culture (NEP pp. 12, 17, 24 et 25).

En outre, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le lévirat se pratique dans les communautés « très traditionnelles » et surtout rurales (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « Informations relatives à la pratique du lévirat », 28 mai 2015). Or, relevons que la famille de votre mari réside à Nouakchott, soit en milieu urbain. De plus, vous n'apportez aucun élément témoignant du caractère particulièrement traditionnel de cette famille, et vous déclarez d'ailleurs que les femmes ont été l'école (NEP, pp. 11 et 20). Par ailleurs, si vous déclarez que les filles ont été excisées et que votre belle-famille voulait faire exciser vos filles – et que les sœurs de votre mari n'arrêtaient pas d'en parler (NEP, p.11) –, le Commissariat général constate toutefois que vous avez vécu dans la maison familiale jusqu'aux environs des 10 ans de votre premier fils (NEP, pp. 11 et 12), soit lorsque votre première fille avait environ 14 ans, et votre seconde, 11 ans, et que ces dernières ne sont pas excisées.

Partant, compte tenu du fait que vous n'avez pas connaissance d'un cas de lévirat pratiqué dans la famille de votre mari (NEP, p.25), et de vos imprécisions sur le caractère traditionnel de cette famille, ainsi que sur les éléments qui vous permettent de déclarer que la famille de votre époux vous marierait avec son frère, il ne peut être établi que vous seriez mariée de telle manière en cas de retour.

Enfin, si vous déclarez également que votre famille veut que vous reveniez pour épouser le frère de votre défunt mari, relevons que vous déclarez également n'être plus en contact avec votre famille depuis le décès de votre mari (NEP, pp. 10 et 13). Vous n'apportez en outre aucun élément concret étayant vos propos quant à leur volonté. Toutefois, si tel était le cas, rien ne permet d'établir que vous seriez contrainte de retourner vivre à Boghé, ni que vous seriez contrainte de suivre leur volonté.

Par conséquent, il apparait que vous n'apportez pas d'élément concret permettant de conclure qu'il existe un risque que vous soyez mariée de force au frère de votre défunt mari en cas de retour en Mauritanie. Le Commissariat général conclut ainsi que vos craintes quant à ce fait sont hypothétiques, et dès lors, non fondées.

Deuxièmement, vous déclarez craindre que vos filles soient excisées par votre famille, ou votre bellefamille, et qu'elles soient également mariées de force.

Toutefois, tel que déjà relevé dans la présente décision, vous avez vécu plusieurs années au sein de la maison familiale de la famille de votre mari, sans que vos filles ne soient excisées ; il n'apparait dès lors

pas crédible qu'il existe encore un risque actuel qu'elles soient excisées par des membres de cette famille qu'elles ne connaissent pas, d'autant qu'elles sont désormais majeures et que vous déclarez par ailleurs que l'excision se pratique généralement sur les petites filles (NEP, pp. 10 et 20), ce qui correspond également aux informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays » : extrait du COI Focus Mauritanie, « Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16 avril 2014 et COI Focus Mauritanie, "Prévalence des Mutilations génitales féminines/Excision", 11 juin 2018).

A ce propos, vos déclarations selon lesquelles vos filles ont pu échapper à l'excision car vous les protégez et ne les laissez jamais seules, empêchant dès lors votre belle-famille de les prendre pour les exciser, ne convainquent pas le Commissariat général des intentions de cette famille quant à l'excision de vos filles. Vous déclarez en effet que pour protéger vos filles, vous les avez gardées près de vous, et que c'est pour cette raison que les filles ne connaissent pas bien le reste de la famille (NEP, p.22). Vous ajoutez que vous avez veillé sur elles, que vous accompagniez vos enfants si possible lorsqu'ils devaient aller quelque part, que vous assuriez de fermer la maison, et que vous étiez souvent à la maison car vous ne sortez pas beaucoup. Vous déclarez en outre que vous saviez où vos filles se rendaient, et que vous leur avez dit en grandissant de faire attention, et qu'elles ont conscience des risques encourus (NEP, p.22). Vous précisez enfin que vous ne faisiez rien d'autre (NEP, p.23). Toutefois, vous ne mentionnez aucune tentative concrète de la part de votre belle-famille afin de faire exciser vos filles. Enfin, si vous déclarez que désormais vous ne pourriez plus les protéger car le reste de la famille est plus forte que vous et que vous n'avez plus votre mari, il y a lieu de relever que vous n'avancez pas d'élément pertinent laissant penser que votre belle-famille ait l'intention de faire exciser vos filles actuellement (NEP, p.23). Relevons que vos filles, notamment vos deux aînées, ont grandi, qu'elles ont pu aller à l'école, suivre des formations et avoir d'autres activités (NEP B.S., pp. 6, 7 et 11 ; NEP F.S., pp. 5 et 6), sans qu'elles aient rencontré de problèmes avec votre belle-famille. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments empêchent dès lors de considérer les craintes quant à l'excision de vos filles comme fondées.

De plus, relevons que vos propos diffèrent entre vos déclarations, celles de vos filles, ainsi que celles de votre mari à l'Office des Etrangers, quant aux personnes que vous craignez. En effet, vous déclarez que les frères et sœurs de votre mari voulant exciser vos filles sont ses frères A., H., D., S., et ses sœurs D., K., H. (NEP, p.11). Le Commissariat général constate toutefois que votre fille F.S. (CG :, OE :) déclare craindre les frères de son père aux noms de A., H., D., S., et les sœurs H., D., K., H. (NEP F.S., pp. 8 et 10), et que votre fille B.S. (CG :, OE :) mentionne craindre les frères de son père A. S., S., D., H., ainsi que les sœurs K., et H., sans mentionner d'autres tantes (NEP B.S., p. 13). Il apparaît donc que le nombre des sœurs de votre mari que vous craignez diffèrent entre vos déclarations et celles de vos filles. De plus, votre mari a indiqué à l'Office des Etrangers, concernant ses frères et sœurs, les noms de A., M., D., M. (vivant aux USA), comme frères, et K., H. et H., comme sœurs (Rubrique 17 de la Déclaration OE). Il apparaît dès lors que, outre les divergences entre vos propos et ceux de vos filles sur les sœurs de votre mari, les membres de votre belle-famille que vous déclarez craindre ne correspondent pas tous aux frères et sœurs renseignés par votre mari. Confrontée à ces différences, votre fille B. n'a pas pu expliquer les divergences relatives aux déclarations de votre mari, ni renseigner d'éventuels surnoms de ces oncles et tantes (NEP B.S., p.21), de sorte que le Commissariat général ne s'explique pas la différence quantitative entre vos propos et ceux de votre mari concernant les frères et sœurs de ce dernier. Ces divergences et confusions concernant les personnes que vous craignez continuent de nuire à la réalité des craintes que vous invoquez.

Quant à votre famille à vous, si vous établissez en effet être vous-même excisée, et que vous précisez l'avoir été lorsque vous étiez petite, de même que vos sœurs, vous n'apportez pas d'élément permettant de considérer que vos filles, désormais majeures, seraient excisées par votre famille en cas de retour en Mauritanie, d'autant que vous déclarez que les filles sont excisées lorsqu'elles sont petites (NEP, pp. 10, 20 et 23). En outre, si vous déclarez savoir que votre mère voulait exciser vos filles – car vous savez que votre mère est une femme qui tient à la religion, et qu'elle a toujours dit qu'une fille non-excisée est une fille sale (NEP, p.9) –, vous précisez seulement quant à sa volonté qu'elle demandait à ce que les filles viennent la voir, ce que vous refusiez (NEP, p.9). Et vous ne mentionnez pas de problème suite à ces refus. Vous déclarez quant aux craintes que vous invoquez que votre mère va demander à ce que les filles viennent auprès d'elle et en profitera pour les exciser, mais n'apportez toutefois pas d'élément permettant d'établir que votre mère serait en mesure de contraindre, désormais, vos filles de se rendre chez elle (NEP, p.19), d'autant que vous dites que vous n'avez jamais voulu que vos filles aillent auprès de votre mère et que vos enfants ne connaissent pas votre famille (NEP, pp. 22).

En outre, vous ne pouvez renseigner davantage d'information sur l'excision pratiquée au sein de votre village (NEP, p.21), outre le nom d'une exciseuse fort âgée au sein du village (NEP, p.10). Vous ne pouvez en effet rien dire sur les formes d'excision, et vous déclarez penser que la décision vient de votre père et de votre mère (NEP, p.21). Compte tenu des risques que vous vouliez éviter quant à la pratique de l'excision (NEP, p.22) et de votre opposition durant de très nombreuses années contre la volonté de votre propre mère par rapport à cette pratique, l'imprécision de vos propos quant aux excisions pratiquées dans votre famille ne permet pas de convaincre le Commissariat général quant à la réalité de vos propos.

Enfin, questionnée sur les raisons pour lesquelles vos familles voudraient exciser encore vos filles désormais, vous vous contentez de déclarer qu'il s'agit de la culture et que c'est une règle à respecter, sans préciser davantage vos propos (NEP, p.23).

Partant, compte tenu de tous ces éléments, vous n'établissez pas qu'il existe, dans le chef de vos filles, un risque de subir une excision en cas de retour en Mauritanie. Quant à la crainte que vos filles soient mariées de force, que vous liez au fait que vous seriez contrainte d'épouser le frère de votre mari qui pourrait dès lors lui même contraindre vos filles au mariage, celle-ci ne peut être tenue pour établie dès lors que vous n'avez pas convaincu ni de la réalité de ce lévirat, ni du caractère particulièrement traditionnel de votre belle-famille et dès lors que vous n'apportez aucun autre élément pertinent de nature à établir que vos filles pourraient être mariées de force.

Troisièmement, vous craignez pour vos fils, ainsi que pour toute votre famille en raison des activités politiques de votre mari (NEP, p.24). Or, divers éléments empêchent également de considérer cette crainte comme établie.

Tout d'abord, relevons que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous, ou votre famille, auriez des problèmes avec les autorités en raison des anciennes activités politiques de votre mari. En effet, si vous déclarez que votre mari avait des problèmes politiques, constatons qu'il est désormais décédé et que vous n'apportez pas d'élément pour étayer vos propos quant à leur répercussion sur votre famille. Relevons d'ailleurs que les seuls éléments que vous apportez quant aux recherches à l'encontre de votre mari datent de 2018. Enfin, vous n'avez jamais eu de problème vous-même, ni vos enfants, en Mauritanie avec les autorités, autre que les deux visites en octobre afin de rechercher votre mari (NEP, p.24) ; vous êtes pourtant restés encore environ un mois dans la maison familiale après ces deux visites.

En outre, divers éléments remettent en cause les craintes invoquées par votre mari quant aux recherches faites contre lui en cas de retour en Mauritanie. En effet, s'il n'est pas contesté que votre mari était effectivement membre du mouvement IRA-Mauritanie, les recherches en lien avec ses activités politiques ne peuvent être tenues pour établies.

Déjà, relevons quant aux documents que vous avez découverts dans les affaires de votre mari après son décès que, outre vos propos lacunaires quant à l'obtention de ces documents, et ce qu'ils concernent (NEP, p.16), diverses constatations empêchent de les considérer comme authentiques.

Concernant le document « avis pour recherche et arrestation », daté du 12 août 2018, ce document ne remplit pas les prescrits légaux, tels que prévus par le Code de Procédure Pénal mauritanien. En effet, un avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie, encore moins un avis pour recherche et arrestation. En outre, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le Code de procédure pénale mauritanien sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un juge, et non un commissaire de police, indiquant l'« ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la prison indiquée sur le mandat », tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. farde « Informations sur le pays » : Code de procédure pénale mauritanien, article 109). Relevons encore le nom du commissaire n'est pas mentionné sur le document, et que cet avis fait mention du Ministère de l'Intérieur, or, en Mauritanie, ce ministère s'intitule Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il apparaît invraisemblable que le nom officiel d'un Ministère ne soit pas repris correctement sur un tel document. En outre, dans une déclaration publique du 3 octobre 2011, le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie déclare que les avocats n'ont pas connaissance de la pratique d'avis de recherche en Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « L'avis de recherche », du 16 avril 2014 ; et COI Focus Mauritanie, « Le mandat d'arrêt », du 16 avril 2014). Partant, ce document ne peut être considéré comme authentique. Outre le fait que ce document ne peut attester des recherches menées à l'encontre de votre mari, le caractère frauduleux de ce document nuit à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En outre, si vous déposez plusieurs convocations datant du 20 avril 2018, du 14 juin 2018, du 19 septembre 2018, et du 19 octobre 2018, relevons encore qu'une convocation est un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale mauritanien, devant répondre à des exigences légales. Un papier écrit à la main, sans entête, sans précision autres que le nom de la personne convoquée, et le lieu où cette personne doit se rendre, sans mentionner, entre autres, ni une date, ou une heure de rendez-vous, ni les motifs, ne peut être considéré comme valide (cf. farde « Informations sur le pays » : Code de procédure pénale mauritanien, Livre II, Titre IV, articles 484 et suivants). En outre, relevons encore que le nom du commissaire n'y est pas mentionné.

De plus, le Commissariat général constate que la première convocation est datée du 20 avril 2018, soit environ deux mois avant le début des problèmes déclarés par votre mari, soit en juin 2018. Ce dernier déclare d'ailleurs avoir reçu une première convocation le 14 juin 2018 (Rubrique 3, question 5, Questionnaire CGRA de S.A.I.).

Enfin, il apparaît improbable que votre mari puisse recevoir diverses convocations pour se présenter au commissariat, deux visites à votre domicile, ainsi qu'un avis pour recherche et arrestation mentionnant qu'il est « susceptible de sortir du territoire national pour se rendre à l'extérieur » et qu'il s'agit d'un « élément très dangereux à surveiller », mais que vous puissiez tous ensemble quitter la Mauritanie légalement. Si vous dites toutefois que votre mari s'est fait interroger à l'aéroport, vous déclarez qu'il vous a rejoint par après et vous ne savez rien dire d'autre sur ce fait (NEP, pp. 14 et 15).

Partant, ces documents nuisent grandement à la crédibilité des problèmes politiques invoqués par votre mari, et par conséquent, des craintes que vous invoquez à ce propos.

Par ailleurs, si vous savez que votre mari a eu un problème avec un boutiquier maure blanc pour avoir défendu un esclave (NEP, p.8), vous ne savez pas quand ce problème a commencé alors qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous avez quitté la Mauritanie (NEP, p.8), et une des raisons pour lesquelles vous déclarez craindre d'y retourner. Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de préciser davantage ses activités politiques, ni les problèmes qu'il aurait rencontrés (NEP, pp. 7 et 8). Partant, vos propos lacunaires, ainsi que ceux de vos enfants, sur les activités politiques de votre mari (NEP B.S., pp. 8 et 9 ; NEP I.S., pp. 6 et 15 ; NEP F.S., pp. 6 et 7) continuent de nuire à la crédibilité des problèmes liés à ses activités politiques.

De plus, relevons que votre absence de démarche afin de vous renseigner sur les faits à l'origine de votre départ et l'évolution de cette situation qui est, selon vos dires, une des raisons vous empêchant de retourner en Mauritanie, achève de nuire au bienfondé de vos craintes quant à ces faits.

Compte tenu de tous ces éléments, vos craintes en cas de retour en raison des anciennes activités politiques de votre mari, ne peuvent être considérées comme fondées.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité, ainsi que celles de votre mari et de vos deux enfants Aissata et A., ainsi que votre extrait d'acte de naissance et ceux de vos deux enfants A. et A. attestent de vos identités et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant votre extrait d'acte de mariage, qui attestent en outre de votre union.

Les copies de votre visa, ainsi que de ceux de votre mari et de vos deux enfants A. et A. attestent de l'obtention de visas pour l'Espagne, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Votre certificat médical permet d'attester de votre excision, élément non contesté dans cette décision. Vous n'invoquez toutefois aucune crainte en lien avec votre excision. Le certificat médical concernant votre fille A. permet d'attester qu'elle n'a pas subi d'excision, ce qui n'est pas non plus contesté mais ne peut suffire à établir en son chef une crainte de persécution au vu des éléments relevés dans cette décision.

La lettre partielle de l'IRA à destination du Premier Ministre, du Ministre des Affaires Etrangères, du Président de la Chambre des Représentants, et de la Présidente du Sénat, est un document général et public de l'IRA et ne concerne pas votre demande d'asile. Il en va de même concernant le Règlement Intérieur de l'IRA-Mauritanie, apporté de manière partielle également.

La preuve d'envoi par DHL ne peut être pertinente dès lors que vous ne savez pas quel document a été envoyé de cette manière (NEP I.S., p.9).

L'attestation de B. D. A. du 26/02/2019, à la demande de votre mari, écrite dans des termes vagues et contenant des fautes d'orthographe, ne permet pas de renverser les doutes quant à ses problèmes politiques.

La demande de rapatriement, établie le 29/05/2021, à Bullange par votre fille B., ne concerne pas votre demande d'asile.

Enfin, les attestations d'accompagnement psychologique rédigées par O. D., psychologue clinicienne, du 5 octobre 2022, du 3 août 2022, et du 14 décembre 2021, précisent que vous bénéficiez d'un accompagnement spécialisé en raison de traumatismes sévères dans un contexte migratoire, incluant le deuil de votre époux. Votre psychologue y indique que vous exprimez des difficultés psychologiques fortement augmentées suite au décès de votre mari, et que vous souffrez de pensées intrusives, d'isolement social, de sentiments de peur et d'insécurité quasi-permanents. Il est précisé également que tout élément rappelant la perte de votre époux semble réactiver des émotions très vives et qu'il peut dès lors être difficile de se concentrer. Il est fait mention de probable difficulté de mémoire. L'attestation médicale de vulnérabilité, rédigée par le docteur H.G., du 20 mai 2022, déclare en outre que vous souffrez de dépression majeure liée au deuil de votre époux, exacerbée par la durée de la procédure d'asile. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, et en a tenu compte dans l'analyse de votre demande, il relève toutefois que ces attestations mentionnent des traumatismes à la suite du décès de votre mari, ainsi que de la durée de la procédure d'asile. Cela ne peut cependant suffire à renverser les constats relevés ci-dessus quant aux motifs de craintes que vous avez invoqués. Quant aux éventuelles difficultés de mémoire mentionnées, relevons que vous n'avez pas soulevé de problème de mémoire lors de vos réponses aux questions concernant les motifs sur lesquels portent cette décision.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

S., F.

A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née à Nouadhibou et vous avez vécu à Nouakchott. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis que vous êtes petite, vos oncles et tantes, tant du côté de votre mère, que du côté de votre père, veulent que vous soyez excisée. Vos parents s'y opposent toutefois. Vous êtes dès lors traitée de fille sale et de mauvaise musulmane par les membres de votre famille. Vos parents décident d'ailleurs de déménager de la maison familiale dans laquelle habitent également des membres de la famille de votre père pour s'installer dans une autre maison.

Par ailleurs, en octobre 2018, votre père étant recherché en raison de problèmes liés à ses activités politiques, il décide de quitter le pays avec sa famille.

Le 30 octobre 2018, vous vous rendez avec votre mère et vos frères et sœurs à Nouadhibou chez un oncle à vos parents. Votre père vous y rejoint le 4 novembre 2018.

Vous quittez légalement la Mauritanie le 6 novembre 2018 avec vos parents (père : S.A.I. CG :, OE :; mère S.F. CG :, OE :), et vos frères et sœurs (S.I. CG :, OE :; S. B. CG :, OE :; S.A. et S. A.) afin de vous rendre en Espagne. Vous arrivez ensuite en Belgique le 7 décembre 2018. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 3 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, une copie d'extrait d'acte de naissance, une copie de votre visa, ainsi qu'un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être excisée car vous avez toujours subi la pression de vos oncles et tantes afin que vous le soyez (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p.10). Vous craignez également que votre mère soit contrainte d'épouser votre oncle, et que ce dernier devienne dès lors votre responsable et vous marie de force (NEP, p.11). Vous avez également des craintes vous, ainsi que votre famille, en raison des problèmes politiques de votre père (NEP, p.11). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre mère (référence CGRA,) que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées par votre mère dans le cadre de sa demande n'ont pas été considérées comme fondées.

Concernant votre crainte d'être excisée en cas de retour en Mauritanie, cette crainte invoquée par votre mère n'a pas été considérée comme fondée pour ces raisons :

« vous avez vécu plusieurs années au sein de la maison familiale de la famille de votre mari, sans que vos filles ne soient excisées ; il n'apparaît dès lors pas crédible qu'il existe encore un risque actuel qu'elles soient excisées par des membres de cette famille qu'elles ne connaissent pas, d'autant qu'elles sont désormais majeures et que vous déclarez par ailleurs que l'excision se pratique généralement sur les petites filles (NEP, pp. 10 et 20), ce qui correspond également aux informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays » : extrait du COI Focus Mauritanie,

« Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16 avril 2014 et COI Focus Mauritanie, "Prévalence des Mutilations génitales féminines/Excision", 11 juin 2018).

A ce propos, vos déclarations selon lesquelles vos filles ont pu échapper à l'excision car vous les protégez et ne les laissez jamais seules, empêchant dès lors votre belle-famille de les prendre pour les exciser, ne convainquent pas le Commissariat général des intentions de cette famille quant à l'excision de vos filles. Vous déclarez en effet que pour protéger vos filles, vous les avez gardées près de vous, et que c'est pour cette raison que les filles ne connaissent pas bien le reste de la famille (NEP, p.22). Vous ajoutez que vous avez veillé sur elles, que vous accompagniez vos enfants si possible lorsqu'ils devaient aller quelque part, que vous vous assuriez de fermer la maison, et que vous étiez souvent à la maison car vous ne

sortez pas beaucoup. Vous déclarez en outre que vous saviez où vos filles se rendaient, et que vous leur avez dit en grandissant de faire attention, et qu'elles ont conscience des risques encourus (NEP, p.22). Vous précisez enfin que vous ne faisiez rien d'autre (NEP, p.23). Toutefois, vous ne mentionnez aucune tentative concrète de la part de votre belle-famille afin de faire exciser vos filles. Enfin, si vous déclarez que désormais vous ne pourriez plus les protéger car le reste de la famille est plus forte que vous et que vous n'avez plus votre mari, il y a lieu de relever que vous n'avancez pas d'élément pertinent laissant penser que votre belle-famille ait l'intention de faire exciser vos filles actuellement (NEP, p.23). Relevons que vos filles, notamment vos deux aînées, ont grandi, qu'elles ont pu aller à l'école, suivre des formations et avoir d'autres activités (NEP B.S., pp. 6, 7 et 11 ; NEP F.S., pp. 5 et 6), sans qu'elles aient rencontré de problèmes avec votre belle-famille. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments empêchent dès lors de considérer les craintes quant à l'excision de vos filles comme fondées.

De plus, relevons que vos propos diffèrent entre vos déclarations, celles de vos filles, ainsi que celles de votre mari à l'Office des Etrangers, quant aux personnes que vous craignez. En effet, vous déclarez que les frères et soeurs de votre mari voulant exciser vos filles sont ses frères A., H., D., S., et ses soeurs D., K., H. (NEP, p.11). Le Commissariat général constate toutefois que votre fille F.S. (CG :, OE :) déclare craindre les frères de son père aux noms de A., H., D., S., et les soeurs H., D., K., H. (NEP F.S., pp. 8 et 10), et que votre fille B.S. (CG :, OE :) mentionne craindre les frères de son père A. S., S., D., H., ainsi que les soeurs K., et H., sans mentionner d'autres tantes (NEP B.S., p. 13). Il apparaît donc que le nombre des soeurs de votre mari que vous craignez diffèrent entre vos déclarations et celles de vos filles. De plus, votre mari a indiqué à l'Office des Etrangers, concernant ses frères et soeurs, les noms de A., M., D., M. (vivant aux USA), comme frères, et K., H. et H., comme soeurs (Rubrique 17 de la Déclaration OE). Il apparaît dès lors que, outre les divergences entre vos propos et ceux de vos filles sur les soeurs de votre mari, les membres de votre belle-famille que vous déclarez craindre ne correspondent pas tous aux frères et soeurs renseignés par votre mari. Confrontée à ces différences, votre fille B. n'a pas pu expliquer les divergences relatives aux déclarations de votre mari, ni renseigner d'éventuels surnoms de ces oncles et tantes (NEP B.S., p.21), de sorte que le Commissariat général ne s'explique pas la différence quantitative entre vos propos et ceux de votre mari concernant les frères et soeurs de ce dernier. Ces divergences et confusions concernant les personnes que vous craignez continuent de nuire à la réalité des craintes que vous invoquez.

Quant à votre famille à vous, si vous établissez en effet être vous-même excisée, et que vous précisez l'avoir été lorsque vous étiez petite, ainsi que vos sœurs, vous n'apportez pas d'élément permettant de considérer que vos filles, désormais majeures, seraient excisées par votre famille en cas de retour en Mauritanie, d'autant que vous déclarez que les filles sont excisées lorsqu'elles sont petites (NEP, pp. 10, 20 et 23). En outre, si vous déclarez savoir que votre mère voulait exciser vos filles – car vous savez que votre mère est une femme qui tient à la religion, et qu'elle a toujours dit qu'une fille non-excisée est une fille sale (NEP, p.9) –, vous précisez seulement quant à sa volonté qu'elle demandait à ce que les filles viennent la voir, ce que vous refusiez (NEP, p.9). Vous déclarez d'ailleurs quant aux craintes que vous invoquez que votre mère va demander à ce que les filles viennent auprès d'elle et en profitera pour les exciser, vous n'apportez toutefois pas d'élément permettant d'établir que votre mère serait en mesure de contraindre, désormais, vos filles de se rendre chez elle (NEP, p.19), d'autant que vous dites que vous n'avez jamais voulu que vos filles aillent auprès de votre mère et que vos enfants ne connaissent pas votre famille (NEP, pp. 22).

En outre, vous ne pouvez renseigner davantage d'information sur l'excision pratiquée au sein de votre village (NEP, p.21), outre le nom d'une exciseuse fort âgée au sein du village (NEP, p.10). Vous ne pouvez en effet rien dire sur les formes d'excision, et vous déclarez penser que la décision vient de votre père et de votre mère (NEP, p.21). Compte tenu des risques que vous vouliez éviter quant à la pratique de l'excision (NEP, p.22) et de votre opposition durant de très nombreuses années contre la volonté de votre propre mère par rapport à cette pratique, l'imprécision de vos propos quant aux excisions pratiquées dans votre famille ne permet pas de convaincre le Commissariat général quant à la réalité de vos propos.

Enfin, questionnée sur les raisons pour lesquelles vos familles voudraient exciser encore vos filles désormais, vous vous contentez de déclarer qu'il s'agit de la culture et que c'est une règle à respecter, sans préciser davantage vos propos (NEP, p.23).

Partant, compte tenu de tous ces éléments, vous n'établissez pas qu'il existe, dans le chef de vos filles, un risque de subir une excision en cas de retour en Mauritanie. La même conclusion vaut également quant à la crainte de mariage forcé de vos filles, dès lors ces craintes de mariage sont liées aux craintes concernant leur excision. »

Au surplus, vos déclarations confortent le Commissariat général dans sa conclusion qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte d'excision. En effet, si vous dites que vos oncles et tantes ont tenté par tous les moyens de vous faire exciser depuis que vous êtes petite, et qu'ils n'y sont pas parvenus grâce à la protection de vos parents (NEP, p.12), vous ne pouvez pas expliquer davantage ces tentatives. Vous déclarez d'ailleurs uniquement que vos parents vous ont juste raconté qu'ils les ont empêchés lorsque vous étiez très petite (NEP, p.13). Vous ne pouvez rien dire d'autre sur la protection par vos parents (NEP, p.16). De plus, vous déclarez que vos parents subissaient beaucoup de pression, soit par appels téléphoniques, de la part de leur famille leur rappelant qu'ils devaient exciser leurs filles car c'est la tradition. Si vous dites en outre qu'ils n'arrêtaient pas, vous ne pouvez rien dire de plus, seulement que vos parents vous en parlaient parfois (NEP, pp. 12 à 14). Quant à vous, vous déclarez que vos oncles et tantes ne vous parlent pas (NEP, p.13). D'ailleurs, les seuls contacts que vous déclarez avoir avec la famille de votre père sont des salutations dans la rue (NEP, p.9). Vous déclarez également que vous ne voyez pas beaucoup la famille du côté de votre mère (NEP, p.15).

En outre, vous ne vous pouvez apporter aucune information quant à la pratique de l'excision au sein de vos deux familles. Vous savez d'ailleurs uniquement que toutes les filles dans vos deux familles sont excisées car votre père et votre mère vous l'ont dit (NEP, p.14).

De plus, vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles vos familles insistent autant, de même que vos propos sur votre opposition à cette pratique renforcent ce constat. En effet, vous ne pouvez pas davantage expliquer pour quelle raison vos familles voudraient vous faire exciser à votre âge, compte tenu du contexte familial distant que vous présentez, autre que vos déclarations générales sur le fait qu'il s'agit de la tradition (NEP, pp. 16 et 17). A ce propos, vous ne connaissez rien d'autre sur le respect des traditions par vos familles, outre les excisions et les mariages forcés (NEP, p.17). En outre, si vous déclarez que si vous vous y opposez, vous serez frappée et insultée, vous le savez uniquement car vous voyez les choses comme ça. Pourtant, vous ne connaissez personne à qui cela est arrivé (NEP, pp. 16 et 17).

Partant, outre les éléments déjà relevés dans la décision concernant la demande de protection internationale de votre mère, vos propos lacunaires et inconsistants quant à la pratique de l'excision au sein de votre famille, de la pression exercée par vos oncles et tantes afin que vos parents vous fassent exciser, et des raisons pour lesquelles vos familles voudraient encore vous exciser aujourd'hui, empêchent de considérer vos craintes quant à votre excision comme fondées.

Quant à votre crainte d'être mariée de force, que vous liez au lévirat invoqué par votre mère (NEP, p.18), il y a lieu de relever que la crainte de subir un lévirat invoquée par votre mère a également été remise en cause dans sa décision pour ces motifs :

« Vous déclarez que votre belle-famille voulait que vous reveniez à la suite du décès de votre époux pour que l'un de ses frères vous prennent en mariage (NEP, p.12). Toutefois, vous déclarez n'avoir plus de contact avec les membres de votre belle-famille et n'avoir appris leur intention que par l'intermédiaire d'une amie (NEP, p.13). Vous déclarez d'ailleurs uniquement qu'elle a entendu cela au sein de la famille et que tous les membres ont dit que vous deviez revenir, sans ajoutez d'autre précision sur les renseignements donnés par votre amie. Vous déclarez même ne plus avoir parlé avec elle depuis lors (NEP, p.25). Compte tenu de ces seules informations, ainsi que de l'absence de démarche afin de vous renseigner sur la situation qui vous concerne, votre crainte quant à ce mariage apparaît d'emblée hypothétique.

Par ailleurs, vous déclarez également savoir que vous seriez mariée à cette personne car cela fait partie de votre culture (NEP, pp. 17 et 24). Si vous insistez sur le fait qu'il s'agit d'une tradition et que cela vous permet de dire que vous seriez mariée avec le frère de votre époux, vous n'apportez pas plus d'élément concret de nature à démontrer la réelle volonté de cette famille de vous marier au frère de votre époux, outre vos déclarations répétées et générales quant au fait que cela se passe de cette manière dans votre culture (NEP, pp. 12, 17, 24 et 25).

En outre, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le lévirat se pratique dans les communautés « très traditionnelles » et surtout rurales (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « Informations relatives à la pratique du lévirat », 28 mai 2015). Or, relevons déjà que la famille de votre mari réside à Nouakchott, soit en milieu urbain. De plus, vous n'apportez aucun élément témoignant du caractère particulièrement traditionnel de cette famille, et vous déclarez d'ailleurs que les femmes ont été l'école (NEP, pp. 11 et 20). Par ailleurs, si vous déclarez que les filles ont été excisées et

que votre belle-famille voulait faire exciser vos filles – et que les sœurs de votre mari n'arrêtaient pas d'en parler (NEP, p.11) –, le Commissariat général constate toutefois que vous avez vécu dans la maison familiale jusqu'aux environs des 10 ans de votre premier fils (NEP, pp. 11 et 12), soit lorsque votre première fille avait environ 14 ans, et votre seconde, 11 ans, et que ces dernières ne sont pas excisées.

Partant, compte tenu du fait que vous n'avez pas connaissance d'un cas de lévirat pratiqué dans la famille de votre mari (NEP, p.25), et de vos imprécisions sur le caractère traditionnel de cette famille, ainsi que sur les éléments qui vous permettent de déclarer que la famille de votre époux vous marierait avec son frère, il ne peut être établi que vous seriez mariée de telle manière en cas de retour.

Enfin, si vous déclarez également que votre famille veut que vous reveniez pour épouser le frère de votre défunt mari, relevons que vous déclarez également n'être plus en contact avec votre famille depuis le décès de votre mari (NEP, pp. 10 et 13). Vous n'apportez en outre aucun élément concret étayant vos propos quant à leur volonté. Toutefois, si tel était le cas, rien ne permet d'établir que vous seriez contrainte de retourner vivre à Boghé, ni que vous seriez contrainte de suivre leur volonté.

Par conséquent, il apparaît que vous n'apportez pas d'élément concret permettant de conclure qu'il existe un risque que vous soyez mariée de force au frère de votre défunt mari en cas de retour en Mauritanie. Le Commissariat général conclut ainsi que vos craintes quant à ce fait sont hypothétiques, et dès lors, non fondées.»

Vous n'apportez pas d'élément permettant de renverser ces constats lors de votre propre entretien personnel et n'amenez aucun autre élément concret indiquant que vous pourriez être mariée de force, de sorte que le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas fondée.

Enfin, quant à vos craintes relatives aux problèmes politiques de votre père, elles ne peuvent non plus être considérées comme fondées, tel que relevé dans la décision de votre mère:

« Tout d'abord, relevons que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous, ou votre famille, auriez des problèmes avec les autorités en raison des anciennes activités politiques de votre mari. En effet, si vous déclarez que votre mari avait des problèmes politiques, constatons qu'il est désormais décédé et que vous n'apportez pas d'élément pour étayer vos propos quant à leur répercussion sur votre famille. Relevons d'ailleurs que les seuls éléments que vous apportez quant aux recherches à l'encontre de votre mari datent de 2018. Enfin, vous n'avez jamais eu de problème vous-même, ni vos enfants, en Mauritanie avec les autorités, autre que les deux visites en octobre (NEP, p.24) ; vous êtes pourtant restés encore environ un mois dans la maison familiale après ces deux visites.

En outre, divers éléments remettent en cause les craintes invoquées par votre mari quant aux recherches faites contre lui en cas de retour en Mauritanie. En effet, s'il n'est pas contesté que votre mari était effectivement membre du mouvement IRA-Mauritanie, les recherches en lien avec ses activités politiques ne peuvent être tenues comme établies.

Déjà, relevons quant aux documents que vous avez découverts dans les affaires de votre mari après son décès que, outre vos propos lacunaires quant à l'obtention de ces documents, et ce qu'ils concernent (NEP, p.16), diverses constatations empêchent de les considérer comme vrais.

Concernant le document « avis pour recherche et arrestation », datée du 12 août 2018, ce document ne remplit pas les prescrits légaux, tels que prévus par le Code de Procédure Pénal mauritanien. En effet, un avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie, encore moins un avis pour recherche et arrestation. En outre, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le Code de procédure pénale mauritanien sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un juge, et non un commissaire de police, indiquant l'« ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la prison indiquée sur le mandat », tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. farde « Informations sur le pays » : Code de procédure pénale mauritanien, article 109). Relevons encore que le nom du commissaire n'est pas mentionné sur le document, et que cet avis fait mention du Ministère de l'Intérieur, or, en Mauritanie, ce ministère s'intitule Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il apparaît invraisemblable que le nom officiel d'un Ministère ne soit pas repris correctement sur un tel document. En outre, dans une déclaration publique du 3 octobre 2011, le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie déclare que les avocats n'ont pas connaissance de la pratique d'avis de recherche en Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « L'avis de recherche », du 16 avril 2014 ; et COI Focus Mauritanie, « Le

mandat d'arrêt », du 16 avril 2014). Partant, ce document ne peut être considéré comme authentique. Outre le fait que ce document ne peut attester des recherches menées à l'encontre de votre mari, le caractère frauduleux de ce document nuit à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En outre, si vous déposez plusieurs convocations datant du 20 avril 2018, du 14 juin 2018, du 19 septembre 2018, et du 19 octobre 2018, relevons encore qu'une convocation est un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale mauritanien, devant répondre à des exigences légales. Un papier écrit à la main, sans entête, sans précision autres le nom de la personne convoquée, et le lieu où cette personne doit se rendre, sans mentionner, entre autres, ni une date, ou une heure de rendez-vous, ni les motifs, ne peut être considéré comme valide (cf. farde « Informations sur le pays » : Code de procédure pénale mauritanien, Livre II, Titre IV, articles 484 et suivants). En outre, relevons encore que le nom du commissaire n'y est pas mentionné.

De plus, le Commissariat général constate que la première convocation est datée du 20 avril 2018, soit environ deux mois avant le début des problèmes déclarés par votre mari, soit en juin 2018. Ce dernier déclare d'ailleurs avoir reçu une première convocation le 14 juin 2018 (Rubrique 3, question 5, Questionnaire CGRA de S.A.I.).

Enfin, il apparaît improbable que votre mari puisse recevoir diverses convocations pour se présenter au commissariat, deux visites à votre domicile, ainsi qu'un avis pour recherche et arrestation mentionnant qu'il est « susceptible de sortir du territoire national pour se rendre à l'extérieur » et qu'il s'agit d'un « élément très dangereux à surveiller », mais que vous puissiez tous ensemble quitter la Mauritanie légalement. Si vous déclarez toutefois que votre mari s'est fait interroger à l'aéroport, vous déclarez qu'il vous a rejoint par après et vous ne savez rien dire d'autre sur ce fait (NEP, pp. 14 et 15).

Partant, ces documents nuisent grandement à la crédibilité des problèmes politiques invoqués par votre mari, et par conséquent, des craintes que vous invoquez à ce propos.

Par ailleurs, si vous savez que votre mari a eu un problème avec un boutiquier maure blanc pour avoir défendu un esclave (NEP, p.8), vous ne savez pas quand ce problème a commencé alors qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous avez quitté la Mauritanie (NEP, p.8), et une des raisons pour lesquelles vous déclarez craindre d'y retourner. Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de préciser davantage ses activités politiques, ni les problèmes qu'il aurait rencontrés (NEP, pp. 7 et 8). Partant, vos propos lacunaires, ainsi que ceux de vos enfants, sur les activités politiques de votre mari (NEP B.S., pp. 8 et 9 ; NEP I.S., pp. 6 et 15 ; NEP F.S., pp. 6 et 7) continuent de nuire à la crédibilité des problèmes liés à ses activités politiques.

De plus, relevons que votre absence de démarche afin de vous renseigner sur les faits à l'origine de votre départ et l'évolution de cette situation qui est, selon vos dires, une des raisons vous empêchant de retourner en Mauritanie, achève de nuire au bienfondé de vos craintes quant à ces faits.

Compte tenu de tous ces éléments, vos craintes en cas de retour en raison des anciennes activités politiques de votre mari, ne peuvent être considérées comme fondées.»

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Votre carte d'identité, ainsi que la copie d'extrait d'acte de naissance, attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant la copie de votre visa qui atteste de l'obtention d'un visa pour l'Espagne.

Le certificat médical, daté du 11 mars 2019, et rédigé par le Dr. A.K., atteste que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines mais ne peut suffire à établir qu'il existe, en votre chef, une crainte en cas de retour en Mauritanie au vu des éléments relevés ci-dessus.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez, par l'intermédiaire de votre avocate, en date du 26 octobre 2022, fait savoir que vous n'aviez pas de correction à faire quant à votre entretien personnel.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

S., B.

A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née à Nouadhibou et vous avez vécu à Nouakchott. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis que vous êtes petite, vos oncles et tantes, tant du côté de votre mère, que du côté de votre père, veulent que vous soyez excisée et n'arrêtent pas de le répéter. Vos parents s'y opposent toutefois. Vous êtes également traitée de saleté et de mauvaise religieuse par les membres de votre famille. Toujours lorsque vous êtes petite, vos parents décident de déménager de la maison familiale, dans laquelle habitent également des membres de la famille de votre père, pour s'installer dans une autre maison.

Le 8 octobre 2018, des policiers en civil viennent à votre domicile et demandent après votre père. Ce dernier étant recherché en raison de ses activités politiques. Votre père n'étant pas présent, ils repartent.

Le 10 octobre 2018, deux policiers viennent à nouveau demander après votre père. Ne le trouvant pas, ils poussent votre frère Idrissa et le menace, avant de repartir. Vous prévenez votre père qui vous annonce savoir que ces personnes sont à sa recherche. Il vous dit également de rester à la maison et de ne plus sortir. Vous ne sortez dès lors plus de chez vous et n'allez plus à l'école.

Le 30 octobre 2018, vous vous rendez avec votre mère et vos frères et sœurs à Nouadhibou chez un oncle à vos parents. Votre père vous y rejoint le 4 novembre 2018.

Vous quittez légalement la Mauritanie le 6 novembre 2018 avec vos parents (père : S.A.I. CG :

....., OE :; mère S.F. CG :, OE:) et vos frères et sœurs (S.I. CG :, OE :; S. B. CG :, OE :; S.A. et S. A.) afin de vous rendre en Espagne. Vous arrivez ensuite en Belgique le 7 décembre 2018. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 3 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, une copie de votre passeport, une copie d'extrait d'acte de naissance, une copie de votre visa, ainsi qu'un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre vos oncles et tantes qui pourraient vous exciser. Vous craignez également de subir les conséquences des problèmes qu'a eu votre père. Enfin, vous craignez que votre mère soit remariée, contre sa volonté, avec l'un des frères de votre père, qui

deviendrait alors votre responsable et voudrait vous faire exciser pour ensuite vous marier (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp.13, 19 et 20). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre mère (référence CGRA,) que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans sa demande n'ont pas été considérées comme fondées.

Concernant votre crainte d'être excisée en cas de retour en Mauritanie, cette crainte invoquée par votre mère n'a pas été considérée comme fondée pour ces raisons :

« Vous déclarez craindre que vos filles soient excisées par votre famille, ou votre belle-famille, et qu'elles soient également mariées de force.

Toutefois, tel que déjà relevé dans la présente décision, vous avez vécu plusieurs années au sein de la maison familiale de la famille de votre mari, sans que vos filles ne soient excisées ; il n'apparaît dès lors pas crédible qu'il existe encore un risque actuel qu'elles soient excisées par des membres de cette famille qu'elles ne connaissent pas, d'autant qu'elles sont désormais majeures et que vous déclarez par ailleurs que l'excision se pratique généralement sur les petites filles (NEP, pp. 10 et 20), ce qui correspond également aux informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays » : extrait du COI Focus Mauritanie, « Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16 avril 2014 et COI Focus Mauritanie, « Prévalence des Mutilations génitales féminines/Excision », 11 juin 2018).

A ce propos, vos déclarations selon lesquelles vos filles ont pu échapper à l'excision car vous les protégez et ne les laissez jamais seules, empêchant dès lors votre belle-famille de les prendre pour les exciser, ne convainquent pas le Commissariat général des intentions de cette famille quant à l'excision de vos filles. Vous déclarez en effet que pour protéger vos filles, vous les avez gardées près de vous, et que c'est pour cette raison que les filles ne connaissent pas bien le reste de la famille (NEP, p.22). Vous ajoutez que vous avez veillé sur elles, que vous accompagniez vos enfants si possible lorsqu'ils devaient aller quelque part, que vous assuriez de fermer la maison, et que vous étiez souvent à la maison car vous ne sortez pas beaucoup. Vous déclarez en outre que vous saviez où vos filles se rendaient, et que vous leur avez dit en grandissant de faire attention, et qu'elles en ont conscience des risques encourus (NEP, p.22). Vous précisez enfin que vous ne faisiez rien d'autre (NEP, p.23). Toutefois, vous ne mentionnez aucune tentative concrète de la part de votre belle-famille afin de faire exciser vos filles. Enfin, si vous déclarez que désormais vous ne pourriez plus les protéger car le reste de la famille est plus forte que vous et que vous n'avez plus votre mari, il y a lieu de relever que vous n'avancez pas d'élément pertinent laissant penser que votre belle-famille ait l'intention de faire exciser vos filles actuellement (NEP, p.23). Relevons que vos filles, notamment vos deux aînées, ont grandi, qu'elles ont pu aller à l'école, suivre des formations et avoir d'autres activités (NEP B.S., pp. 6, 7 et 11 ; NEP F.S., pp. 5 et 6), sans qu'elles aient rencontré de problèmes avec votre belle-famille. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments empêchent dès lors de considérer les craintes quant à l'excision de vos filles comme fondées.

De plus, relevons que vos propos diffèrent entre vos déclarations, celles de vos filles, ainsi que celles de votre mari à l'Office des Etrangers, quant aux personnes que vous craignez. En effet, vous déclarez que les frères et sœurs de votre mari voulant exciser vos filles sont ses frères A., H., D., S., et ses sœurs D., K., H. (NEP, p.11). Le Commissariat général constate toutefois que votre fille F.S. (CG :, OE :) déclare craindre les frères de son père aux noms de A., H., D., S., et les sœurs H., D., K., H. (NEP F.S., pp. 8 et 10), et que votre fille B.S. (CG :, OE :) mentionne craindre les frères de son père A. S., S., D., H., ainsi que les sœurs K., et H., sans mentionner d'autres tantes (NEP B.S., p. 13). Il apparaît donc que le nombre des sœurs de votre mari que vous craignez diffèrent entre vos déclarations et celles de vos filles. De plus, votre mari a indiqué à l'Office des Etrangers, concernant ses frères et sœurs, les noms de A., M., D., M. (vivant aux USA), comme frères, et K., H. et H., comme sœurs (Rubrique 17 de la Déclaration OE). Il apparaît dès lors que, outre les divergences entre vos propos et ceux de vos filles sur les sœurs de votre mari, les membres de votre belle-famille que vous déclarez craindre ne correspondent pas tous aux frères et sœurs renseignés par votre mari. Confrontée à ces différences, votre fille B. n'a pas pu expliquer les divergences relatives aux déclarations de votre mari, ni renseigner d'éventuels surnoms de ces oncles et tantes (NEP B.S., p.21), de sorte que le Commissariat général ne s'explique pas la différence quantitative entre vos propos et ceux de votre mari concernant les frères et sœurs de ce

dernier. Ces divergences et confusions concernant les personnes que vous craignez continuent de nuire à la réalité des craintes que vous invoquez.

Quant à votre famille à vous, si vous établissez en effet être vous-même excisée, et que vous précisez l'avoir été lorsque vous étiez petite, de même que vos sœurs, vous n'apportez pas d'élément permettant de considérer que vos filles, désormais majeures, seraient excisées par votre famille en cas de retour en Mauritanie, d'autant que vous déclarez que les filles sont excisées lorsqu'elles sont petites (NEP, pp. 10, 20 et 23). En outre, si vous déclarez savoir que votre mère voulait exciser vos filles – car vous savez que votre mère est une femme qui tient à la religion, et qu'elle a toujours dit qu'une fille non-excisée est une fille sale (NEP, p.9) –, vous précisez seulement quant à sa volonté qu'elle demandait à ce que les filles viennent la voir, ce que vous refusiez (NEP, p.9). Et vous ne mentionnez pas de problème suite à ces refus. Vous déclarez quant aux craintes que vous invoquez que votre mère va demander à ce que les filles viennent auprès d'elle et en profitera pour les exciser, mais n'apportez toutefois pas d'élément permettant d'établir que votre mère serait en mesure de contraindre, désormais, vos filles de se rendre chez elle (NEP, p.19), d'autant que vous dites que vous n'avez jamais voulu que vos filles aillent auprès de votre mère et que vos enfants ne connaissent pas votre famille (NEP, pp. 22).

En outre, vous ne pouvez renseigner davantage d'information sur l'excision pratiquée au sein de votre village (NEP, p.21), outre le nom d'une exciseuse fort âgée au sein du village (NEP, p.10). Vous ne pouvez en effet rien dire sur les formes d'excision, et vous déclarez penser que la décision vient de votre père et de votre mère (NEP, p.21). Compte tenu des risques que vous vouliez éviter quant à la pratique de l'excision (NEP, p.22) et de votre opposition durant de très nombreuses années contre la volonté de votre propre mère par rapport à cette pratique, l'imprécision de vos propos quant aux excisions pratiquées dans votre famille ne permet pas de convaincre le Commissariat général quant à la réalité de vos propos.

Enfin, questionnée sur les raisons pour lesquelles vos familles voudraient exciser encore vos filles désormais, vous vous contentez de déclarer qu'il s'agit de la culture et que c'est une règle à respecter, sans préciser davantage vos propos (NEP, p.23).

Partant, compte tenu de tous ces éléments, vous n'établissez pas qu'il existe, dans le chef de vos filles, un risque de subir une excision en cas de retour en Mauritanie. Quant à la crainte que vos filles soient mariées de force, que vous liez au fait que vous seriez contrainte d'épouser le frère de votre mari qui pourrait dès lors lui-même contraindre vos filles au mariage, celle-ci ne peut être tenue pour établie dès lors que vous n'avez pas convaincu ni de la réalité de ce lévirat, ni du caractère particulièrement traditionnel de votre belle-famille et dès lors que vous n'apportez aucun autre élément pertinent de nature à établir que vos filles pourraient être mariées de force ».

Au surplus, vos déclarations confortent le Commissariat général dans sa conclusion qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte d'excision.

En effet, relevons déjà que vous ne savez rien de la pratique de l'excision au sein de votre famille (NEP, pp. 17 et 18). De plus, si vous répétez que vos familles veulent vous exciser car il s'agit de la tradition et de votre culture, vous n'étayez pas davantage vos propos quant aux raisons concrètes pour lesquelles votre famille – que vous ne voyiez que très rarement (NEP, p.11) – souhaite à ce point vous exciser (NEP, pp. 17 à 19). Relevons enfin que vous ne connaissez rien de leurs pratiques traditionnelles ; le seul exemple vous permettant d'affirmer que vos familles tiennent tant à leur tradition est que les femmes et les filles sont excisées (NEP, pp. 19 et 20).

En outre, si vous dites que vos familles exigent que vous soyez excisée depuis que vous êtes née (NEP, p.18), et que vous ne l'avez pas été car vos parents vous protégeaient, vos propos lacunaires quant à la protection de vos parents ne convainquent pas le Commissariat général. Vous déclarez en effet uniquement qu'ils étaient toujours avec vous et n'ajoutez rien de plus (NEP, p.19). Dès lors, ces déclarations ne peuvent suffire, d'autant que vous déclariez également faire des activités avec vos amis (NEP, p.7).

Partant, outre les éléments déjà relevés dans la décision concernant la demande de protection internationale de votre mère, vos propos lacunaires et inconsistants quant à la pratique de l'excision au sein de votre famille, ainsi que sur les raisons pour lesquelles vos familles voudraient encore vous exciser aujourd'hui, empêchent de considérer vos craintes quant à votre excision comme fondées.

Quant à votre crainte que votre mère soit remariée au grand frère de votre père et que celui-ci décide de vous marier, cette crainte est également remise en cause dans la décision de votre mère pour ces motifs :

« Si vous déclarez craindre de retourner en Mauritanie car vous serez contrainte d'épouser le grand frère de votre défunt mari, vous n'apportez pas d'éléments convaincant le Commissariat général de la réalité de cette crainte.

Tout d'abord, vous déclarez que votre belle-famille veut que vous reveniez en Mauritanie suite au décès de votre époux pour que l'un de ses frères vous prenne en mariage (NEP, p.12). Toutefois, vous déclarez n'avoir plus de contact avec les membres de votre belle-famille et n'avoir appris leur intention de vous marier que par l'intermédiaire d'une amie (NEP, p.13). Vous déclarez uniquement que cette amie a entendu cela au sein de la famille et que tous les membres ont dit que vous deviez revenir, sans ajoutez d'autre précision sur les renseignements donnés par votre amie. Vous déclarez même ne plus avoir parlé avec elle depuis lors (NEP, p.25). Compte tenu de ces seules informations, ainsi que de l'absence de démarche afin de vous renseigner sur la situation qui vous concerne, votre crainte quant à ce mariage apparaît d'emblée hypothétique.

Par ailleurs, vous déclarez également savoir que vous seriez mariée à cette personne car cela fait partie de votre culture (NEP, pp. 17 et 24). Si vous insistez sur le fait qu'il s'agit d'une tradition et que cela vous permet de dire que vous seriez mariée avec le frère de votre époux, vous n'apportez pas plus d'élément concret de nature à démontrer la réelle volonté de cette famille de vous marier au frère de votre époux, outre vos déclarations répétées et générales quant au fait que cela se passe de cette manière dans votre culture (NEP, pp. 12, 17, 24 et 25).

En outre, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le lévirat se pratique dans les communautés « très traditionnelles » et surtout rurales (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « Informations relatives à la pratique du lévirat », 28 mai 2015). Or, relevons que la famille de votre mari réside à Nouakchott, soit en milieu urbain. De plus, vous n'apportez aucun élément témoignant du caractère particulièrement traditionnel de cette famille, et vous déclarez d'ailleurs que les femmes ont été l'école (NEP, pp. 11 et 20). Par ailleurs, si vous déclarez que les filles ont été excisées et que votre belle-famille voulait faire exciser vos filles – et que les sœurs de votre mari n'arrêtaient pas d'en parler (NEP, p.11) –, le Commissariat général constate toutefois que vous avez vécu dans la maison familiale jusqu'aux environs des 10 ans de votre premier fils (NEP, pp. 11 et 12), soit lorsque votre première fille avait environ 14 ans, et votre seconde, 11 ans, et que ces dernières ne sont pas excisées.

Partant, compte tenu du fait que vous n'avez pas connaissance d'un cas de lévirat pratiqué dans la famille de votre mari (NEP, p.25), et de vos imprécisions sur le caractère traditionnel de cette famille, ainsi que sur les éléments qui vous permettent de déclarer que la famille de votre époux vous marierait avec son frère, il ne peut être établi que vous seriez mariée de telle manière en cas de retour.

Enfin, si vous déclarez également que votre famille veut que vous reveniez pour épouser le frère de votre défunt mari, relevons que vous déclarez également n'être plus en contact avec votre famille depuis le décès de votre mari (NEP, pp. 10 et 13). Vous n'apportez en outre aucun élément concret étayant vos propos quant à leur volonté. Toutefois, si tel était le cas, rien ne permet d'établir que vous seriez contrainte de retourner vivre à Boghé, ni que vous seriez contrainte de suivre leur volonté.

Par conséquent, il apparaît que vous n'apportez pas d'élément concret permettant de conclure qu'il existe un risque que vous soyez mariée de force au frère de votre défunt mari en cas de retour en Mauritanie. Le Commissariat général conclut ainsi que vos craintes quant à ce fait sont hypothétiques, et dès lors, non fondées. »

Vous n'apportez pas d'élément permettant de renverser ces constats lors de votre propre entretien personnel et n'amenez aucun autre élément concret indiquant que vous pourriez être mariée de force, de sorte que le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas fondée.

Enfin, quant à vos craintes relatives aux problèmes politiques de votre père, elles ne peuvent non plus être considérées comme fondées, tel que relevé dans la décision de votre mère:

« Vous craignez pour vos fils, ainsi que pour toute votre famille en raison des activités politiques de votre mari (NEP, p.24). Or, divers éléments empêchent également de considérer cette crainte comme établie.

Tout d'abord, relevons que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous, ou votre famille, auriez des problèmes avec les autorités en raison des anciennes activités politiques de votre mari. En effet, si vous déclarez que votre mari avait des problèmes politiques, constatons qu'il est désormais décédé et que vous n'apportez pas d'élément pour étayer vos propos quant à leur répercussion sur votre famille. Relevons d'ailleurs que les seuls éléments que vous apportez quant aux recherches à l'encontre de votre mari datent de 2018. Enfin, vous n'avez jamais eu de problème vous-même, ni vos enfants, en Mauritanie avec les autorités, autre que les deux visites en octobre afin de rechercher votre mari (NEP, p.24) ; vous êtes pourtant restés encore environ un mois dans la maison familiale après ces deux visites.

En outre, divers éléments remettent en cause les craintes invoquées par votre mari quant aux recherches faites contre lui en cas de retour en Mauritanie. En effet, s'il n'est pas contesté que votre mari était effectivement membre du mouvement IRA-Mauritanie, les recherches en lien avec ses activités politiques ne peuvent être tenues pour établies.

Déjà, relevons quant aux documents que vous avez découverts dans les affaires de votre mari après son décès que, outre vos propos lacunaires quant à l'obtention de ces documents, et ce qu'ils concernent (NEP, p.16), diverses constatations empêchent de les considérer comme authentiques.

Concernant le document « avis pour recherche et arrestation », daté du 12 août 2018, ce document ne remplit pas les prescrits légaux, tels que prévus par le Code de Procédure Pénal mauritanien. En effet, un avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie, encore moins un avis pour recherche et arrestation. En outre, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le Code de procédure pénale mauritanien sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un juge, et non un commissaire de police, indiquant l'« ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la prison indiquée sur le mandat », tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. farde « Informations sur le pays » : Code de procédure pénale mauritanien, article 109). Relevons encore que le nom du commissaire n'est pas mentionné sur le document, et que cet avis fait mention du Ministère de l'Intérieur, or, en Mauritanie, ce ministère s'intitule Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il apparaît invraisemblable que le nom officiel d'un Ministère ne soit pas repris correctement sur un tel document. En outre, dans une déclaration publique du 3 octobre 2011, le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie déclare que les avocats n'ont pas connaissance de la pratique d'avis de recherche en Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « L'avis de recherche », du 16 avril 2014 ; et COI Focus Mauritanie, « Le mandat d'arrêt », du 16 avril 2014). Partant, ce document ne peut être considéré comme authentique. Outre le fait que ce document ne peut attester des recherches menées à l'encontre de votre mari, le caractère frauduleux de ce document nuit à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En outre, si vous déposez plusieurs convocations datant du 20 avril 2018, du 14 juin 2018, du 19 septembre 2018, et du 19 octobre 2018, relevons encore qu'une convocation est un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale mauritanien, devant répondre à des exigences légales. Un papier écrit à la main, sans entête, sans précision autres que le nom de la personne convoquée, et le lieu où cette personne doit se rendre, sans mentionner, entre autres, ni une date, ou une heure de rendez-vous, ni les motifs, ne peut être considéré comme valide (cf. farde « Informations sur le pays » : Code de procédure pénale mauritanien, Livre II, Titre IV, articles 484 et suivants). En outre, relevons encore que le nom du commissaire n'y est pas mentionné.

De plus, le Commissariat général constate que la première convocation est datée du 20 avril 2018, soit environ deux mois avant le début des problèmes déclarés par votre mari, soit en juin 2018. Ce dernier déclare d'ailleurs avoir reçu une première convocation le 14 juin 2018 (Rubrique 3, question 5, Questionnaire CGRA de S.A.I.).

Enfin, il apparaît improbable que votre mari puisse recevoir diverses convocations pour se présenter au commissariat, deux visites à votre domicile, ainsi qu'un avis pour recherche et arrestation mentionnant qu'il est « susceptible de sortir du territoire national pour se rendre à l'extérieur » et qu'il s'agit d'un « élément très dangereux à surveiller », mais que vous puissiez tous ensemble quitter la Mauritanie légalement. Si vous dites toutefois que votre mari s'est fait interroger à l'aéroport, vous déclarez qu'il vous a rejoint par après et vous ne savez rien dire d'autre sur ce fait (NEP, pp. 14 et 15).

Partant, ces documents nuisent grandement à la crédibilité des problèmes politiques invoqués par votre mari, et par conséquent, des craintes que vous invoquez à ce propos.

Par ailleurs, si vous savez que votre mari a eu un problème avec un boutiquier maure blanc pour avoir défendu un esclave (NEP, p.8), vous ne savez pas quand ce problème a commencé alors qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous avez quitté la Mauritanie (NEP, p.8), et une des raisons pour lesquelles vous déclarez craindre d'y retourner. Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de préciser davantage ses activités politiques, ni les problèmes qu'il aurait rencontrés (NEP, pp. 7 et 8). Partant, vos propos lacunaires, ainsi que ceux de vos enfants, sur les activités politiques de votre mari (NEP B.S., pp. 8 et 9 ; NEP I.S., pp. 6 et 15 ; NEP F.S., pp. 6 et 7) continuent de nuire à la crédibilité des problèmes liés à ses activités politiques.

De plus, relevons que votre absence de démarche afin de vous renseigner sur les faits à l'origine de votre départ et l'évolution de cette situation qui est, selon vos dires, une des raisons vous empêchant de retourner en Mauritanie, achève de nuire au bienfondé de vos craintes quant à ces faits.

Compte tenu de tous ces éléments, vos craintes en cas de retour en raison des anciennes activités politiques de votre mari, ne peuvent être considérées comme fondées. »

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Votre carte d'identité, la copie de votre passeport, ainsi que la copie d'extrait d'acte de naissance, attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant la copie de votre visa qui atteste de l'obtention d'un visa pour l'Espagne.

Le certificat médical, daté du 11 mars 2019, et rédigé par le Dr. A.K., permet d'attester que vous n'avez pas subi d'excision, ce qui n'est pas non plus contesté mais ne peut suffire à établir dans votre chef une crainte de persécution au vu des éléments relevés dans cette décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez, par l'intermédiaire de votre avocate, en date du 26 octobre 2022, fait savoir que vous n'aviez pas de correction à faire quant à votre entretien personnel.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

S.I.

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né à Nouadhibou et vous avez vécu à Nouakchott. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 8 octobre 2018, des policiers en tenue civile se présentent à votre domicile et demandent après votre père. Ce dernier étant recherché en raison de ses activités politiques. Vous leur répondez qu'il n'est pas présent, ils n'insistent pas, et repartent. Votre mère prévient alors votre père qui vous annonce qu'il est au courant et vous demande de ne rien faire.

Le 10 octobre 2018, deux personnes, toujours en tenue civile, reviennent à nouveau demander après votre père, qui n'est pas présent. Ils insistent pour que vous disiez où est votre père, et vous giflent. Ces personnes fouillent toute la maison. Avant de partir, ils vous menacent de vous prendre à la place de votre père s'ils ne le trouvent pas. Vous prévenez à nouveau votre père, qui vous demande de ne plus sortir de chez vous. Vous restez chez vous, avec votre maman, vos sœurs et votre frère.

Le 30 octobre 2018, vous quittez le domicile familial avec votre famille et vous vous rendez à Nouadhibou avec l'aide d'un ami de votre père, où vous êtes logé chez un oncle paternel. Votre père vous y rejoint le 4 novembre.

Vous quittez légalement la Mauritanie le 6 novembre 2018, accompagné de vos parents ((père : S.A.I. CG :, OE :; mère S.F. CG :, OE :) et de vos frère et sœurs (S. B. CG :, OE :; S.F. CG :, OE :; S.A. et S. A.), pour vous en rendre en Espagne. Vous vous rendez le 7 décembre 2018 en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 3 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, une copie d'extrait d'acte de naissance, ainsi qu'une copie de votre visa.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et mis en prison car des policiers venus à votre domicile en cherchant votre père vous ont menacé de vous prendre à sa place s'ils ne le trouvaient pas (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 10 et 11). Vous craignez également les membres de la famille de votre père car ils n'aiment pas votre famille, parce qu'ils veulent exciser vos sœurs et qu'ils pourraient vous faire du mal (NEP, p.12). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre mère (référence CGRA,) que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans sa demande n'ont pas été considérées comme fondées.

Quant à vos craintes relatives aux problèmes politiques de votre père, désormais décédé, le Commissariat général relève qu'elles sont hypothétiques, et qu'elles ne peuvent dès lors être considérées non fondées.

En effet, le seul élément vous permettant d'établir que vous seriez en danger est que la police vous a menacé il y a quatre ans, et que vous savez que ça se passe comme ça (NEP, pp. 15 à 17). Vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné quant à votre situation (NEP, p.8). Ces seuls éléments ne peuvent permettre toutefois d'établir les recherches contre vous suite au décès de votre père, d'autant que, si vous déclarez que des personnes vous ont menacées de vous prendre à la place de votre père, le Commissariat général constate qu'ils ne l'ont pas trouvé, et qu'ils ne sont pas venus vous chercher durant les semaines ayant suivi cette menace. En outre, vous avez pu quitter légalement, et sans problème, le pays.

Au surplus, elles ne peuvent non plus être considérées comme fondées, pour les motifs tel que relevés dans la décision de votre mère:

« Vous craignez pour vos fils, ainsi que pour toute votre famille en raison des activités politiques de votre mari (NEP, p.24). Or, divers éléments empêchent également de considérer cette crainte comme établie.

Tout d'abord, relevons que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous, ou votre famille, auriez des problèmes avec les autorités en raison des anciennes activités politiques de votre mari.

En effet, si vous déclarez que votre mari avait des problèmes politiques, constatons qu'il est désormais décédé et que vous n'apportez pas d'élément pour étayer vos propos quant à leur répercussion sur votre famille. Relevons d'ailleurs que les seuls éléments que vous apportez quant aux recherches à l'encontre de votre mari datent de 2018. Enfin, vous n'avez jamais eu de problème vous-même, ni vos enfants, en Mauritanie avec les autorités, autre que les deux visites en octobre afin de rechercher votre mari (NEP, p.24) ; vous êtes pourtant restés encore environ un mois dans la maison familiale après ces deux visites.

En outre, divers éléments remettent en cause les craintes invoquées par votre mari quant aux recherches faites contre lui en cas de retour en Mauritanie. En effet, s'il n'est pas contesté que votre mari était effectivement membre du mouvement IRA-Mauritanie, les recherches en lien avec ses activités politiques ne peuvent être tenues pour établies.

Déjà, relevons quant aux documents que vous avez découverts dans les affaires de votre mari après son décès que, outre vos propos lacunaires quant à l'obtention de ces documents, et ce qu'ils concernent (NEP, p.16), diverses constatations empêchent de les considérer comme authentiques.

Concernant le document « avis pour recherche et arrestation », daté du 12 août 2018, ce document ne remplit pas les prescrits légaux, tels que prévus par le Code de Procédure Pénal mauritanien. En effet, un avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie, encore moins un avis pour recherche et arrestation. En outre, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le Code de procédure pénale mauritanien sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un juge, et non un commissaire de police, indiquant l'« ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la prison indiquée sur le mandat », tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. farde « Informations sur le pays » : Code de procédure pénale mauritanien, article 109). Relevons encore que le nom du commissaire n'est pas mentionné sur le document, et que cet avis fait mention du Ministère de l'Intérieur, or, en Mauritanie, ce ministère s'intitule Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il apparaît invraisemblable que le nom officiel d'un Ministère ne soit pas repris correctement sur un tel document. En outre, dans une déclaration publique du 3 octobre 2011, le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie déclare que les avocats n'ont pas connaissance de la pratique d'avis de recherche en Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « L'avis de recherche », du 16 avril 2014 ; et COI Focus Mauritanie, « Le mandat d'arrêt », du 16 avril 2014). Partant, ce document ne peut être considéré comme authentique. Outre le fait que ce document ne peut attester des recherches menées à l'encontre de votre mari, le caractère frauduleux de ce document nuit à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En outre, si vous déposez plusieurs convocations datant du 20 avril 2018, du 14 juin 2018, du 19 septembre 2018, et du 19 octobre 2018, relevons encore qu'une convocation est un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale mauritanien, devant répondre à des exigences légales. Un papier écrit à la main, sans entête, sans précision autres que le nom de la personne convoquée, et le lieu où cette personne doit se rendre, sans mentionner, entre autres, ni une date, ou une heure de rendez-vous, ni les motifs, ne peut être considéré comme valide (cf. farde « Informations sur le pays » : Code de procédure pénale mauritanien, Livre II, Titre IV, articles 484 et suivants). En outre, relevons encore que le nom du commissaire n'y est pas mentionné.

De plus, le Commissariat général constate que la première convocation est datée du 20 avril 2018, soit environ deux mois avant le début des problèmes déclarés par votre mari, soit en juin 2018. Ce dernier déclare d'ailleurs avoir reçu une première convocation le 14 juin 2018 (Rubrique 3, question 5, Questionnaire CGRA de S.A.I.).

Enfin, il apparaît improbable que votre mari puisse recevoir diverses convocations pour se présenter au commissariat, deux visites à votre domicile, ainsi qu'un avis pour recherche et arrestation mentionnant qu'il est « susceptible de sortir du territoire national pour se rendre à l'extérieur » et qu'il s'agit d'un « élément très dangereux à surveiller », mais que vous puissiez tous ensemble quitter la Mauritanie légalement. Si vous dites toutefois que votre mari s'est fait interroger à l'aéroport, vous déclarez qu'il vous a rejoint par après et vous ne savez rien dire d'autre sur ce fait (NEP, pp. 14 et 15).

Partant, ces documents nuisent grandement à la crédibilité des problèmes politiques invoqués par votre mari, et par conséquent, des craintes que vous invoquez à ce propos.

Par ailleurs, si vous savez que votre mari a eu un problème avec un boutiquier maure blanc pour avoir défendu un esclave (NEP, p.8), vous ne savez pas quand ce problème a commencé alors qu'il s'agit de

la raison pour laquelle vous avez quitté la Mauritanie (NEP, p.8), et une des raisons pour lesquelles vous déclarez craindre d'y retourner. Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de préciser davantage ses activités politiques, ni les problèmes qu'il aurait rencontrés (NEP, pp. 7 et 8). Partant, vos propos lacunaires, ainsi que ceux de vos enfants, sur les activités politiques de votre mari (NEP B.S., pp. 8 et 9 ; NEP I.S., pp. 6 et 15 ; NEP F.S., pp. 6 et 7) continuent de nuire à la crédibilité des problèmes liés à ses activités politiques.

De plus, relevons que votre absence de démarche afin de vous renseigner sur les faits à l'origine de votre départ et l'évolution de cette situation qui est, selon vos dires, une des raisons vous empêchant de retourner en Mauritanie, achève de nuire au bienfondé de vos craintes quant à ces faits.

Compte tenu de tous ces éléments, vos craintes en cas de retour en raison des anciennes activités politiques de votre mari, ne peuvent être considérées comme fondées. »

Par ailleurs, vous déclarez craindre de retourner en Mauritanie car vous avez été pris en photo lors d'une manifestation organisée par Touche Pas à Ma Nationalité, à laquelle vous vous êtes rendu, et qu'il se pourrait que ces photos ont été postées sur les réseaux sociaux. Relevons toutefois que vous ne savez pas si ces photos ont effectivement été publiées (NEP, p.6) et que vos craintes quant à la participation à cette manifestation sont dès lors hypothétiques.

Enfin, quant à vos craintes relatives à l'excision de vos sœurs, et au lévirat de votre mère, relevons que leurs craintes propres quant à ces pratiques ont déjà été remises en cause dans la décision de votre mère. Relevons toutefois que vous n'avancez pas d'élément permettant d'établir qu'il existe dans votre chef un risque de persécution en raison du lévirat de votre mère, ni en raison du risque d'excision de vos sœurs (NEP, pp. 16 à 19).

En effet, vous déclarez craindre la famille de votre père car ils veulent exciser vos sœurs, et qu'ils pourraient dès lors également vous faire du mal car ils n'aiment pas votre famille, toutefois vous déclarez que vous ne savez pas ce que vous craignez mais juste qu'ils sont capables de vous faire du mal (NEP, p.12). En outre, vous déclarez que vous n'avez presque pas de relation avec votre famille, et que vous les voyiez que très rarement (NEP, p.17). Enfin, vous déclarez craindre que votre mère ne soit mariée au frère de votre père, et que cet oncle aura la responsabilité de la famille, donc celle d'exciser vos sœurs. Toutefois, autre que le fait que vous ne pourriez pas jouir de vos libertés, sans préciser davantage vos propos, vous n'expliquez pas pour quelle raison ce mariage a un impact sur vous dès lors que vous êtes majeur (NEP, pp. 16 à 17).

Partant, outre la remise en cause dans la décision de votre mère de la crainte concernant son lévirat, et des craintes d'excision dans le chef de vos sœurs, empêchant dès lors de croire au bienfondé de vos craintes quant à ces pratiques, vos propos lacunaires et inconsistants quant aux craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos votre famille renforcent le caractère infondé de vos craintes.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Votre carte d'identité, ainsi que la copie d'extrait d'acte de naissance, attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant la copie de votre visa qui atteste de l'obtention d'un visa pour l'Espagne.

Le Commissariat général a tenu compte de la remarque apportée par votre avocate relativement à votre entretien personnel. Relevons toutefois que celle-ci n'est pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des paragraphes 41, 42, 190, 195, 196, 197, 199, 203 du guide des procédures du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; de l'article 15 a) et b) de la directive 2004/83/CE dite directive qualification du 29 avril 2004 ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 4 § 1^{er} et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la « loi du 21 juillet 1991 » relative à la motivation formelle des actes administratifs. ;

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, de leur

accorder statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 32 et 28).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes déposent à l'annexe des requêtes de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie » du 2 février 2017 ; un document intitulé selon les parties requérantes « Mutilations génitales féminines en Mauritanie : changer les méthodes de collecte des données » ; un article intitulé « Les mariages forcés en Mauritanie », du 22 février 2017.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les parties requérantes invoquent à la base de leurs demandes de protection internationale plusieurs craintes. Ainsi, la première requérante craint en cas de retour d'être forcée à un lévirat avec l'un des frères de son défunt époux. Elle déclare également craindre que ses filles soient excisées de force par sa famille ainsi que par sa belle-famille et soient en outre mariées de force. Enfin, elle craint que toute la famille et en particulier le requérant, aient des problèmes en raison des activités politiques passées de son défunt époux en Mauritanie pour le compte de l'IRA.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Afin d'étayer leur demande de protection internationale, les parties requérantes ont produit devant la partie défenderesse plusieurs documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents viennent attester d'éléments qui ne sont pas contestés, à savoir l'identité des requérants et de leur défunt père, du mariage de la première requérante, de leur nationalité, de l'obtention de visas, de l'excision de la première requérante, du rapatriement du corps de l'époux de la première requérante et père des requérants. Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de modifier le sens des décisions attaquées et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos sur lesquels les requérants fondent leur demande de protection internationale.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse se contente de déclarer qu'ils ne peuvent pas renverser le sens des décisions attaquées. Elles rappellent que les parties requérantes ont déposées des certificats médicaux de non excision des requérantes de même que des documents d'identité ainsi que leurs actes de naissance. Elles considèrent que les documents déposés par les requérants ont été écartés de manière hâtive alors que certains documents comme les certificats de non excision pourraient être considérés comme un commencement de preuve quant au risque et à la menace d'excision invoqué ; que tous les documents déposés sont de nature à renverser le sens des décisions attaquées (requêtes, pages 28, 29).

Le Conseil constate en l'espèce que les parties requérantes n'apportent aucun élément déterminant de nature à renverser le sens des motifs des décisions attaquées. Il considère en effet que les certificats de non excision des requérantes attestent uniquement le fait que les requérantes ne sont pas excisées. Ils ne permettent pas en l'état de prouver la réalité des faits invoqués. Quant aux documents d'identité, le Conseil constate que la nationalité des requérants et leurs identités ne sont également pas contestées dans les présentes affaires. Il considère qu'en tout état de cause contrairement à ce qui est soutenu dans les requêtes, la partie défenderesse ne fait pas montre d'une appréciation subjective dans l'analyse qui est faite des documents déposés par les requérants.

De même, s'agissant des autres documents, le Conseil constate que la partie défenderesse a fourni les motifs pour lesquels, elle considère que ces pièces ne permettent pas de renverser les constatations faites dans ses décisions quant aux craintes invoquées. Il constate que dans ses requêtes, les parties requérantes ne contestent pas valablement les motifs des actes attaqués à cet égard.

Partant, le Conseil se rallie entièrement aux motifs des actes attaqués quant à l'analyse qui est faite de ces documents déposés par les requérants.

5.7. Il découle de ce qui précède que bien que les parties requérantes se soient efforcé d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutée en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.10. Dans ce sens, les parties requérantes insistent sur le fait que la première requérante a une crainte liée au lévirat, au mariage forcé, à l'excision. Elles insistent également sur le fait que le lévirat est une tradition culturelle ancrée dans leur famille. Elles soutiennent que c'est une amie de la première requérante qui l'a prévenue des plans de sa belle-famille de la faire épouser le frère de son défunt époux. Elles rappellent également que la sœur de la première requérante a été forcée de se marier à son beau-frère après son veuvage. Elles soutiennent également le fait que la première requérante n'avait pas choisi son époux puisque ce dernier est un cousin éloigné (requêtes, pages 17 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que dans leurs requêtes, les parties requérantes ne font que réitérer leurs déclarations mais n'avancent en définitive aucun élément déterminant de nature à modifier les constatations faites dans les actes attaqués, quant au caractère hypothétique des déclarations de la première requérante au sujet de ce lévirat. Il constate en outre que dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun nouvel élément supplémentaire quant à l'information qui aurait été rapporté à la première requérante par son amie sur les projets de mariage de sa belle-famille. Le Conseil observe qu'en effet les craintes de la première requérante se fondent essentiellement sur des on-dit qui ne sont pas vérifiés ni particulièrement étayés à ce stade. Outre, le fait que la première requérante déclare ne plus être en communication avec son amie, le Conseil constate qu'elle affirme également dans son entretien ne plus être en contact avec sa belle-famille depuis longtemps (dossier administratif/ farde première requérante/ pièce 9, pages 13, 24 et 25).

Le Conseil constate par ailleurs que les éléments avancés par les parties requérantes dans leurs requêtes sur l'aspect très traditionaliste de la famille de la première requérante ainsi que de sa belle-famille sont particulièrement vagues et ne permettent pas toujours à ce stade-ci de leurs demandes de renverser les motifs des décisions attaqués.

5.11. Dans ce sens, s'agissant des craintes des filles de la première requérante qu'elles soient excisées en cas de retour au pays et soient mariées de force, les parties requérantes soutiennent que les requérantes ont livré un récit précis sur les traditions familiales et le fait que les femmes sont au service de leurs époux et sont uniquement des femmes au foyer. Elles rappellent également que la première requérante a déclaré que ses rapports avec la grand-mère de ses filles étaient difficiles étant donné le fait qu'elle voulait les faire exciser. Elles rappellent que toutes les femmes de la famille sont excisées et que l'excision des requérantes sera d'autant plus facile en cas de retour étant donné le décès de leur père ici en Belgique. Elles réitèrent également les déclarations de la première requérante sur les stratégies mises en place pour protéger ses filles de l'excision ; que même si ses filles sont majeures, elles ne pourront pas faire le poids face à leur culture et traditions qui considèrent que les filles non excisées sont impures. Elles soutiennent également que la première requérante ne pourra pas protéger les requérantes du mariage forcé car c'est le père qui va décider de leur place et qu'elles n'ont plus de choix. Elles rappellent également que la première requérante est excisée et qu'il sera très difficile à ses filles d'échapper à leurs oncles très traditionnels. Elles soutiennent également que le taux de prévalence de l'excision reste très élevé en Mauritanie et que l'excision qui pèse sur les requérantes et leur petite sœur A. qui est encore mineure. Elles rappellent la jurisprudence du Conseil en la matière (requêtes, pages 19 à 26).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil constate que les deuxième et troisième requérantes sont âgées respectivement de trente ans et de vingt-sept ans.

Ensuite, le Conseil estime que le contexte familial décrit par les requérantes elles-mêmes lors de leurs entretiens, ne permet pas, dans la mesure où leur mère de même que leur père de son vivant, se sont opposées à l'excision, d'établir ou même d'identifier un risque de mutilation féminine génitale dans leur chef.

En outre, il ressort des déclarations de la première requérante que durant leur vécu dans la maison familiale de son époux en compagnie des autres membres de sa famille, les requérantes n'ont jamais été excisées alors même qu'elle allègue que la famille de son époux voulait que leurs filles soient excisées (dossier administratif/ farde première requérante/ pièce 9/ page 11). Le Conseil ne perçoit pas à ce stade-ci de leurs demandes, le moindre élément permettant d'attester l'existence d'un risque actuel que les requérantes, qui sont désormais majeures, soient excisées par les membres de la famille paternelle dont elles n'ont gardé aucun contact. La circonstance que le père des requérantes soit décédé, ne permet pas, à ce stade, d'indiquer, comme cela est défendu dans les requêtes, qu'il y aurait un fléchissement de la protection que la première requérante a jusque-ici pu fournir à ses filles lorsqu'elles vivaient en Mauritanie jusqu'à leur majorité.

Par ailleurs, le Conseil constate que tant la première requérante que les requérantes, n'avancent aucun élément pertinent de nature à attester le fait que leur famille voudrait les faire exciser. Il en va de même des éléments avancés dans les requêtes concernant les tentatives de la grand-mère maternelle pour exciser les requérantes, qui restent assez évasifs et ne permettent pas à ce stade-ci d'attester la réalité de ces craintes. Il constate en outre que dans leurs requêtes, les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre élément de nature à lever les doutes quant à l'identité des membres de la famille paternelle voulant les exciser.

De même, le Conseil constate, sur la base des documents fournis par les parties, que si le taux de prévalence général des mutilations génitales féminines en Mauritanie reste élevé, particulièrement chez les peuls, il constate cependant que de manière générale, quelles que soient la région et les ethnies, ce taux diminue de façon drastique au fur et à mesure qu'augmente la tranche d'âge où intervient l'excision. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note d'ailleurs à ce propos que lors de son entretien, la première requérante confirme ce constat en déclarant que les filles sont excisées lorsqu'elles sont petites illustrant d'ailleurs cela par sa propre expérience en déclarant qu'elle a été excisée lorsqu'elle était « petite », de même que ses sœurs (dossier administratif/ farde première requérante/ pièce 9/ pages 10, 20).

Ainsi enfin, s'agissant de la cadette des filles de la première requérante, la quatrième requérante, le Conseil constate que cette dernière est devenue entre-temps majeure. Il lui est possible d'introduire une demande de protection internationale en son nom propre.

Partant, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément tangible de nature à soutenir les dires à propos des craintes d'excision dont elles feraient l'objet en cas de retour dans leur pays.

5.12. Dans ce sens, concernant les activités politiques du défunt père des requérants, les parties requérantes soutiennent le fait que la partie défenderesse ne conteste pas le militantisme de ce dernier au sein de la mouvance de l'IRA Mauritanie. Elles soutiennent également que leur fuite trouve initialement son origine dans les problèmes que le père des requérants, demandeur principal, a rencontrés avec un boutiquier maure blanc. Elles rappellent que le père des requérants mettaient à l'écart de ses activités politiques, ses enfants ainsi que la première requérante ; qu'ils sont sincères lorsqu'ils soutiennent qu'ils ne connaissent rien des activités du rôle et des activités de ce dernier au sein de l'IRA ; qu'ils ont su les problèmes rencontrés par le défunt père qu'une fois qu'ils ont fui. Les parties requérantes rappellent que le requérant a déjà été menacé et frappé et risque la détention arbitraire en cas de retour à cause de ces activités politiques. Elles soutiennent qu'il y a de fortes chances que si le père des requérants était encore en vie, qu'il aurait été reconnu réfugié et par voie de conséquence, son épouse et ses enfants (requêtes, pages 26 à 28).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil ne perçoit pas en quoi les requérants auraient des problèmes en cas de retour avec les autorités mauritaniennes alors même leur père – qui aurait rencontré des problèmes avec un maure blanc et qui serait semble-t-il recherché, est décédé entretemps sur le territoire du Royaume. Quant aux activités politiques passées du père des requérants, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes ne sont toujours pas parvenues à établir la réalité des problèmes qu'elles auraient en cas de retour en raison de la nature de ces activités.

La circonstance que la partie défenderesse ne remette pas en cause ces activités politiques ni la qualité de membre de leur père de l'IRA ne suffit pas à rendre crédible les craintes invoquées en lien avec les activités politiques passées de leur père. A ce propos, le Conseil constate que les parties requérantes ne font pas état d'informations établissant le fait que tous les membres de l'IRA et leurs familles seraient systématiquement persécutés par les autorités mauritaniennes pour la seule appartenance à ce mouvement. Les informations déposées par les parties aux dossiers administratifs et de procédures ne permettent pas d'arriver à cette conclusion. Par ailleurs, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquels, les autorités mauritaniennes iraient s'en prendre aux requérants alors même qu'ils reconnaissent dans leurs requêtes ne rien savoir des activités politiques et du rôle de leur père au sein de l'IRA. Pour le reste, le Conseil constate que les autres éléments avancés dans leurs requêtes sont des généralités qui ne permettent pas de renverser les motifs des actes attaqués auxquels, le Conseil se rallie entièrement.

5.13. Quant aux autres documents déposés à l'annexe de leurs requêtes ainsi que les autres documents déposés ultérieurement, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de renverser le sens des décisions attaqués.

Le Conseil estime que les documents et articles évoquant la situation des droits de la femme en Mauritanie, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines et du mariage forcé ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

5.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent dans leurs requêtes.

Du reste, en ce que les parties requérantes invoquent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par les parties requérantes n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

Au demeurant, en ce qui concerne le lévirat allégué par la première requérante, les parties requérantes n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées ; cette crainte tout comme celle des requérantes d'être mariées également de force en cas de retour en Mauritanie demeurant très hypothétique. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce. En ce qui concerne le fait que la première requérante a subi une excision de type II, le Conseil renvoie *supra*, à ses développements à ce sujet dans le présent arrêt. Par ailleurs, le conseil constate que la partie requérante n'établit pas une éventuelle crainte de réexcision dans son chef. Partant, il existe dès lors de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

5.18. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.21. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette ville du pays dont il n'est pas contesté qu'elles ont la nationalité, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.23. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN